

GE_GERICHTE ATA/1102/2017 vom 18. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1102_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1102/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1102/2017 del 18 luglio 2017

Regeste

Résumé: Recours d'un étudiant qui souhaite prolonger son autorisation de séjour pour terminer son doctorat. Arrivé en Suisse pour études il y a seize ans, il a accumulé un retard important et n'a pas terminé sa thèse en temps opportun. Le but de son séjour est considéré comme atteint. Compte tenu du fait qu'il a quarante ans, qu'il a déjà obtenu plusieurs diplômes et qu'il n'a pas besoin de séjourner en Suisse pour terminer son doctorat commencé il y a près de dix ans, son recours est rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la question de savoir si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCPM refusant de renouveler l'autorisation de séjour pour études du recourant. 3)

S'agissant tout d'abord des allusions, peu claires, faites par le recourant dans ses dernières observations à des prescriptions de procédures qui n'auraient pas été appliquées par l'OCPM lors de l'examen de son dossier, force est de constater qu'elles manquent de substance et sont trop imprécises pour constituer un grief susceptible d'être examiné plus avant. En outre, et surtout, elles sont en parfaite contradiction avec l'issue favorable donnée régulièrement par l'OCPM aux demandes de prolongation d'autorisation de séjour faites par le recourant pendant près de quatorze ans.

- 5/11 - A/2110/2015 4)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 5)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres disposition du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr). 6)

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), il dispose d'un logement approprié (let. b), il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c), il a le niveau de formation et les

qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). L'art. 27 al. 3 LEtr prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr. 7)

À teneur de l'art. 23 al. 2 de l'OASA, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles ; secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 12 avril 2017 [ci-après : directives LEtr], ch. 5.1.2).

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA). Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises au SEM pour approbation (art. 4 let. b ch. 1 de l'ordonnance du département fédéral de justice et police relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des

- 6/11 - A/2110/2015 étrangers - RS 142.201.1). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par exemple internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée en Suisse à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-513/2006 du 19 juin 2008 consid. 7 ; directives LEtr, ch. 5.1.2).

L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (ATA/457/2016 du 31 mai 2016 consid. 5 ; ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 10 ; directives LEtr, ch. 5.1.2). Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas suffisamment motivés (ATA/208/2015 précité ; directives LEtr, ch. 5.1.2).

Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée (directives LEtr, ch. 5.1.2).

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du TAF C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1).

Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3).

Si l'étudiant provient d'une région vers laquelle il serait difficile, voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute

- 7/11 - A/2110/2015 vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation (directives LEtr, ch. 5.1.2). 8) a. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_697/2016 du 20 septembre 2016 consid. 4.1 ; 2C_110/2016 du 2 février 2016 consid. 3 ; ATA/219/2017 du 21 février 2017 ; ATA/457/2016 du 31 mai 2016).

b. Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du TAF F-2673/2016 du 26 avril 2017 consid. 7.4 ; C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/653/2017 du 13 juin 2017 ; ATA/457/2016 précité).

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). 9)

Dans sa jurisprudence constante, le TAF a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2).

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêt du TAF C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du TAF C-5718/2013 et C-3139/2013 précités), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du TAF C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du TAF C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études. 10) En l'espèce, le recourant, âgé de 40 ans, a séjourné en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, renouvelée à plusieurs reprises, depuis bientôt seize ans. Il a déjà obtenu un certificat de droit transnational et un MBA, suite à quoi il a entamé des études en vue d'un DBA en 2007, dont l'achèvement était prévu en mars 2010, repoussé à fin juillet 2014 puis

début 2015, et d'un MALS en 2013. Ces études ont été suivies auprès de trois établissements et

- 8/11 - A/2110/2015 universités différents. La thèse de doctorat, dont l'achèvement motive principalement la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, a été entamée il y a dix ans déjà.

Le recourant n'avance aucune autre raison spécifique et suffisante qui soit de nature à justifier le renouvellement de l'autorisation de séjour. En outre, il n'a nullement démontré que l'obtention d'un doctorat était effectivement indispensable pour pouvoir accéder à un poste de travail dans son domaine d'activité dans son pays, ni qu'il lui serait impossible de suivre le perfectionnement souhaité ailleurs qu'en Suisse. De plus, rien ne permet de retenir que la présence du recourant sur le territoire helvétique serait indispensable, pour achever sa thèse, étant précisé qu'il a bénéficié de deux ans supplémentaires pour la mener à bien du fait de la durée de la procédure ; cas échéant, il peut résider dans un autre pays, en demandant l'autorisation d'entrée en Suisse auprès de la représentation consulaire diplomatique dont dépend son lieu de résidence, pour venir soutenir sa thèse (ATA/684/2014 du 26 août 2014).

Dans ces conditions, on ne saurait reprocher au TAPI d'avoir estimé que la nécessité d'entreprendre la formation envisagée en Suisse n'était pas démontrée à satisfaction. En effet, il apparaît que l'OCPM n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière pour refuser de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant, dont les conditions, telles que rappelées ci-dessus, ne sont plus remplies, le but du séjour pouvant être qualifié d'atteint, les études encore projetées n'étant pas absolument indispensables pour assurer l'avenir professionnel du recourant.

En conséquence, la décision de l'OCPM doit être confirmée s'agissant du non-renouvellement de l'autorisation de séjour pour études du recourant. 11) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

b. L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, le recourant a régulièrement pris l'engagement de retourner au Burkina Faso et fait état de son souhait, à terme, de pouvoir faire profiter son pays des connaissances qu'il aura pu acquérir et de retrouver son épouse et ses enfants. Son retour dans son pays d'origine est donc possible, licite et exigible, au regard de l'art. 83 LEtr.

- 9/11 - A/2110/2015 12) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.